

Arrêt

n° 307 435 du 29 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi »

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 septembre 2023, la requérante a introduit, auprès du consulat belge de Lubumbashi, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique.

1.2. En date du 14 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023-2024;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre,

grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés" ;

Considérant que l'établissement choisi est "un établissement d'enseignement supérieur privé non subventionné et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid" ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Congo ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation des articles 9 et 13 de la [Loi] ;
- Du défaut de motivation ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation,
- De la violation
 - du devoir de minutie, du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause,
 - de la foi due aux actes
 - du principe du raisonnable ».

2.2. Quant au défaut de motivation et à la violation du devoir de soin et à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité », elle expose « ATTENDU QUE, "Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385)" ; Aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 : « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate », Les actes administratifs doivent être motivés tant par des considérations de droit que de fait et la motivation doit être adéquate. Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. En ce sens, l'arrêt de la Cour du travail (Arrêt n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999) précise: « La motivation doit revêtir les caractères suivants : d'une part, une référence aux faits, d'autre part, la mention des règles juridiques appliquées et, enfin, comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision (souligné par nous) (...) L'article 3 implique la nécessité d'une motivation claire (...) Qu'il s'impose eu égard à la loi du 29 juillet 1991 dont la portée a été définie ci-dessus (III (2), d'apprécier si l'acte administratif querellé, en tant qu'il prend cette troisième mesure par application de l'article 154 susdit, comporte une motivation en fait et en droit et une motivation qui dit comment et pourquoi les règles juridiques invoquées conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision ». Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la [Loi] constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base. Par ailleurs, la décision contestée est également stéréotypée en ce qu'elle ne vise pas la situation précise de la requérante. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en l'espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contente de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée dans la mesure

où elle ne précise pas en quoi le parcours de l'intéressée ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. Partant, le moyen est sérieux. Deuxièmement : S'il est vrai que la partie requérante comprend que sa demande est laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique. Le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine de la requérante ayant exactement le même programme d'étude que l'École IT en Systèmes Informatiques. Par ailleurs, contrairement au libellé de la décision de refus, le parcours académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. En ce sens, il ressort du Questionnaire ASP Études de la requérante que : - L'intéressée a développé son plan d'étude ; - L'intéressée a recherché des informations relatives à son projet ; - L'intéressée a compris la formation envisagée. Dès lors, il est inexact d'affirmer que : « le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire / académique de l'intéressé (e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé (...) alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ». Comme précisé dans le Questionnaire ASP, la requérante a recherché des informations relatives à son projet, elle a développé son plan d'étude et a, par conséquent, cherché les établissements scolaires dans son pays d'origine lui permettant d'avoir la même qualité de formation, le même programme de cours, sans succès. Le fait que des formations de même nature et dans le même domaine existeraient (la partie adverse n'en apporte pas la preuve) dans le pays d'origine n'énerve en rien le constat selon lequel le programme des cours dispensés dans le pays d'origine n'est en rien comparable au programme de cours de l'ECOLE IT dans le domaine choisi par l'intéressée. En effet, après un baccalauréat en Commercial et gestion et une licence en Science Commerciales et Financières, à option comptabilité délivrée par l'Institut Supérieur de Statistique, au cours de l'année académique 2022-2023, la requérante a obtenu une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024 en Belgique, afin de suivre des études supérieures en vue de l'obtention du diplôme de Master Expert en Systèmes Informatiques, au sein de l'établissement-École Supérieur des Technologies de l'information, en Belgique. L'ECOLE-IT forme des experts en informatique et délivre des titres professionnels reconnus par l'État de Niveau Bac+3 et Bac+5. L'ECOLE-IT rassemble des experts de la formation et des personnes issues du secteur professionnel privé et public, de façon à offrir à ses étudiants une formation de pointe, qui combine théorie et pratique. Elle offre à ses étudiants un environnement dynamique et une formation répondant de près aux besoins des entreprises et s'adaptant à ceux-ci au fur et à mesure de l'évolution des technologies afin de leur garantir un accès direct au marché de l'emploi, dès la fin de leurs études. Forts de leur expérience entrepreneuriale dans la Data dans le secteur pharmaceutique, [M.Z.] et [P.M.] ont identifié un besoin crucial de professionnels qualifiés et formés à l'IT. Suite à la cession de leur entreprise, ils ont fondé l'ECOLE-IT pour promouvoir les métiers de l'informatique et surtout répondre aux besoins des entreprises en matière de ressources humaines qualifiées. L'École – IT propose, donc, une formation évolutive avec des projets issus du monde de l'entreprise de sorte que de cette école, sortent des diplômés personnels hautement qualifiés. En acquérant de telles connaissances en la matière, la requérante saura facilement pallier aux réalités socio-économiques locales en étant un atout réel dans son pays d'origine. Cette formation permettra à l'intéressée d'être plus compétitive sur le marché de l'emploi aussi bien dans le monde que dans son pays d'origine puisque les besoins des entreprises dans le domaine informatique sont les mêmes partout. S'il est vrai qu'il existe des formations en Systèmes Informatiques dans le pays d'origine de l'intéressé, il convient de préciser que d'une part le programme de cours n'est pas totalement similaire et que d'autre part la qualité de la formation diffère également. Il est indéniable, qu'outre la possibilité de travailler dans un environnement plus outillé sur le plan technique, le programme proposé par l'École It, est largement plus dense. La requérante ne pourra pas accéder à un programme équivalent dans son pays d'origine que ce soit au niveau bachelier comme master. Afin d'acquérir les connaissances qu'elle vise en s'inscrivant à l'École-It, l'intéressée sera obligé[e] d'effectuer plusieurs formations et Master durant plusieurs années. Enfin, l'École-It axe plus son programme vers une professionnalisation par de longs et multiples stages - ce qui donne un avantage certain sur le marché de l'emploi - alors qu'au Congo, le manque de ressources technologiques posera encore problème même si l'intéressée effectue des stages. Enfin, le programme proposé par l'École IT en comparaison au programme proposé au Congo est plus complet et aborde différents aspects des sciences informatiques, dès la première année de baccalauréat. Le programme de l'École IT, en 1 ère année informatique, se présente comme suit : • Introduction à l'Open-Source • Algorithmie avec Python • Conception d'interface utilisateur • Conception d'interface graphique avec TKinter • Language C • Développement WEB • Administration Windows Server • Introduction à Linux • Introduction à la virtualisation • Introduction aux fondamentaux réseaux • Conception et modélisation de base SQL • Analyse & création de cahier des charges • Technique de recherche d'emploi • Stratégie digitale • Anglais : Informatique, expression orale et écrite • Bureautique • Stage (2mois) Les cours proposés au Congo, quant à eux, ne sont en rien comparables à ceux de l'École IT. En effet, le programme de cours dans les différents établissements similaires au pays d'origine du requérant sont plus restreint et n'aborde pas tous les aspects de la Sciences Informatiques. En comparaison, au Congo l'École IT

propose des cours beaucoup plus complets, et ce dès la première année de bachelier. À la lecture de ce qui précède, force est de constater que le programme de cours au Congo est plus limité, et ce en plus de l'accès à la formation qui est également très restreint. C'est en cela que le programme proposé par l'École IT présente une plus-value dans la formation académique de la requérante et lui donne un certain avantage sur le marché de l'emploi congolais. Le choix d'une école privée, à savoir l'École IT, justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour la requérante qu'[elle] ne pourra pas accéder à un programme équivalent dans son pays d'origine. Il est, dès lors, sévère d'affirmer que le programme de cours du pays d'origine s'inscrit mieux dans la réalité socio-économique locale, et ce eu égard à la qualité du programme des cours et des enseignants, aux infrastructures de l'École IT et à l'aspect international de la formation. Troisièmement : il convient de noter que le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause (C.E. n°58.328, arrêt du 23.02.1996) De la même manière le principe audi alteram partem impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision[1] ; Qu'à cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne consacre le principe d'audi alteram partem. La Cour a dit dans un arrêt du 22 novembre 2012 que « le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, ressort, en droit européen, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale » ; la Cour a également estimé que « le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». (C.J.U.E., C-166/13, Arrêt du 5 novembre 2014.) En l'espèce, Il est reproché à l'intéressée de ne pas démontrer qu'elle ne pourra pas accéder à un programme identique dans son pays d'origine; Il convient de relever que le questionnaire soumis à l'intéressée est identique à celui des étudiants ayant produit une inscription dans des établissements reconnus. Et il ne ressort ni du questionnaire ni de la décision querellée (qu'au cours de l'interview visuel) qu'il a été demandé à l'intéressée de démontrer qu'elle ne pourrait pas avoir accès à un programme identique dans son pays d'origine. Il n'a donc pas été permis à la requérante d'apporter de manière utile et effective cette information Partant la décision querellée est prise de la violation du devoir de soin et du principe audi alteram partem ».

2.3. Au sujet de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la foi due aux actes, elle développe « ATTENDU QUE la requérante considère que la décision querellée n'est pas fondée ni en fait ni en droit et qu'elle est prise en violation de la foi due aux actes et de l'erreur manifeste d'appréciation ; Il convient de relever que la partie adverse estime que : « (...) » Rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » ; Qu'il est frappant de constater que la partie adverse remet en cause la cohérence du projet de la requérante, sans démontrer de manière concrète sur quel point et sur quel élément elle atteste de telles allégations ; Il s'agit d'un choix délibéré de la part de la requérante de compléter sa formation en fonction de ses ambitions professionnelles. La requérante ne comprend pas en quoi son choix justifié par des raisons d'opportunité professionnelles ne justifierait pas la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé, alors même qu'il s'agit d'une avancée pour elle. Il s'agit dès lors plus d'une question d'opportunité et de perspective de carrière qui déterminent le choix de la requérante dans sa volonté de poursuivre ses études en Belgique, et plus précisément dans un établissement privé. La décision de la partie adverse est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; alors que la requérante justifie d'un projet d'études et professionnel cohérent et sérieux ; Il doit être déduit de ce qui précède qu'à la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire ASP, il apparaît qu'elle a justifié la poursuite de la formation choisie en Belgique et, et de ce fait, la nécessité de poursuivre ses études supérieures dans un établissement privé, et ce, dans une perspective d'emploi plus prometteur lors de son retour au Congo. La requérante reproche dès lors à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte. Qu'en outre la formation envisagée fournira à la requérante des connaissances et compétences dues à son immersion professionnelle, dont elle aura bénéficié à travers les activités professionnelles de formation telles que les stages ; et qu'armée de connaissances, de compétences et d'outils provenant de la Belgique, la requérante bénéficiera de plusieurs approches appropriées ; et de ce fait d'une possibilité de participer au développement économique et technique de son pays. Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, et à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressé ; et de facto comme une violation du principe la foi due à l'acte ; Que la décision querellée n'est dès lors pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité, le principe de la foi due aux actes et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut , d'une part de tenir compte de la lettre de motivation qui accompagne le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif

sérieux et objectif de nature à établir que la requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son visa ».

2.4. A propos des principes du raisonnable et de proportionnalité, elle argumente « ATTENDU QUE, le principe du raisonnable renvoie au pouvoir discrétionnaire d'une autorité : dans le cas d'une compétence liée, seule la décision prescrite par la règle de droit est légale, alors que dans le cas d'une compétence discrétionnaire, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour choisir entre plusieurs décisions. Cette liberté peut, en fonction des circonstances du cas concret, être parfois plus large et parfois plus étroite, mais quoi qu'il en soit, elle s'inscrit toujours dans les limites du raisonnable. Une administration qui utilise son pouvoir d'appréciation en sortant des limites du raisonnable viole le principe du raisonnable. Cependant, toute personne qui dispose d'une marge d'appréciation a en principe la possibilité de tirer des conclusions différentes qui se situent chacune dans cette marge et qui ne témoignent dès lors pas d'un caractère arbitraire et déraisonnable ». Qu'il convient de rappeler qu'il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit, mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que très peu sur les réponses du questionnaire et sur la lettre de motivation de la requérante. La partie adverse se réfère uniquement sur le fait que la requérante n'a pas justifié sa décision de poursuivre sa formation envisagée en Belgique et dans un établissement privé ; tout en délaissant, en tout ou en partie, son parcours académique, l'ensemble des cours suivis durant ledit parcours en lien avec la formation envisagée. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Que les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : (41)en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive. (42) Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée. Que partant, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ; la décision méconnaît le devoir de minutie en tant que principe de bonne administration auquel elle est soumise ; la décision méconnaît le principe du raisonnable en tant que principe de bonne administration auquel elle est soumise. Partant, le moyen est fondé. [...] ATTENDU QUE, en tout état de cause, il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la [Loi]. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : - La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée est inscrite à l'École Supérieur des Technologies de l'information (École IT). L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie. L'attestation d'[inscription] confirme tant les aptitudes à suivre un enseignement de type supérieur, que sa motivation et l'intérêt de son projet d'études. - La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, le parcours académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. En ce sens, elle a entrepris des études en Sciences Commerciales et financières avec une spécialisation en comptabilité à l'Institut Supérieur de Statistique, où elle a obtenu une licence. - La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressé a poursuivi toute sa scolarité en français et a également suivi des cours en anglais. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ; Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. La requérante ne comprend dès lors pas les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'elle a la certitude qu'elle a rempli toutes les conditions exigées par l'article 9 et 13 de la [Loi]. S'il est vrai que la partie requérante comprend que sa demande est laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, [elle] est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans la décision querellée que « *Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Congo ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

Le Conseil relève que, dans le cadre de sa lettre de motivation et du « questionnaire-asp études », la requérante a notamment mis en avant, comparativement aux études au pays d'origine, la qualité et la reconnaissance sur le plan international des études projetées en Belgique et que la partie défenderesse n'a aucunement motivé par rapport à ces éléments invoqués en temps utile.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 14 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE

